



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délinquance

Question écrite n° 9969

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène de la précocité de la délinquance. Selon elle, il importe de veiller à ce que tout fait de délinquance, même minime, donne lieu à une réponse appropriée, systématique et rapide. La loi du 1er juillet 1996 a institué la possibilité de procéder à la convocation d'un mineur et de ses parents dans des délais très brefs ; cette démarche qui permet notamment de responsabiliser la famille, concernée au premier chef, doit être encouragée. Elle lui demande de lui indiquer quelles initiatives ont été prises par la chancellerie afin de favoriser des pratiques susceptibles de mettre le parquet ou le juge des enfants en mesure de prescrire dans un temps très proche de l'infraction constatée des sanctions ou des réparations rappelant ainsi l'application de la loi tant au mineur qu'à ses parents, civilement responsables.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre la délinquance juvénile est aujourd'hui au coeur des préoccupations des pouvoirs publics et en particulier de l'autorité judiciaire. Les chiffres récents relatifs à la délinquance juvénile font apparaître une augmentation et une aggravation des faits délictueux commis par les mineurs. D'après ces éléments statistiques, les mineurs seraient de plus en plus jeunes à commettre des infractions violentes, dirigées contre les personnes et réitérées. Cette délinquance des mineurs inquiète aussi bien les professionnels que l'ensemble des citoyens. Indépendamment du cas des mineurs multirécidivistes, qui nécessitent une prise en charge éducative lourde par les services habilités et pour lesquels la loi prévoit la possibilité de placement en internat, on constate aujourd'hui que cette délinquance est faite d'une accumulation d'actes qui, pris isolément, ne sont pas toujours en eux-mêmes d'une gravité certaine, mais qui, par leur répétition, contribuent à nourrir un climat d'insécurité, principalement dans les zones urbaines. Violences légères, comportements outrageants à l'égard des forces de l'ordre ou des enseignants, racket en milieu scolaire, l'ensemble de ces comportements, en ce qu'ils troublent la paix sociale, ne peut laisser la justice sans réaction. C'est ainsi que le traitement en temps réel des procédures pénales, qui s'est progressivement mis en place dans la majorité des juridictions françaises depuis 1990, a vocation à s'appliquer aussi à la délinquance des mineurs. En effet, il a pour objectif de permettre une réponse pénale rapide, diversifiée et mieux adaptée dans le cadre d'une politique globale d'action publique. La rapidité apparaît en effet comme étant l'une des principales conditions de l'efficacité de la réponse judiciaire. Elle évite que ne se développe chez les mineurs auteurs d'infractions pénales un sentiment d'impunité qui favorise la récidive et installe l'insécurité dans les quartiers défavorisés des grandes agglomérations. Elle permet, en outre, que se mette rapidement en place une action éducative, avant que la situation du mineur concerné soit davantage obérée. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, la chancellerie a orienté ses efforts vers une diminution des délais entre le moment de l'interpellation du mineur et celui de sa comparution devant un juge des enfants. Les éléments d'appréciation de la mise en oeuvre de cette politique, tels qu'ils résultent des chiffres et des analyses qualitatives adressées au ministère démontrent l'effort croissant réalisé par les juridictions pour réduire les délais de jugement des mineurs délinquants. Parallèlement, plusieurs parquets des mineurs ont

développé la pratique dite « du traitement autonome » pour les infractions de moindre gravité qui ne nécessitent pas la saisine d'un juge des enfants. Contrairement à ce qui existait auparavant, les mineurs et leurs parents sont, dans tous les cas, convoqués devant le substitut des mineurs ou son délégué. Il en est de même de la victime. Selon les situations, le substitut effectue un simple « rappel à la loi » ou fixe des conditions précises au classement sans suite qui, si elles ne sont pas respectées, conduiront à des poursuites pénales. Il peut également proposer au mineur, à ses parents et à la victime une mesure de réparation. Cette mesure a pour avantage de confronter le mineur aux conséquences de ses actes, en particulier sur la victime, et de mettre l'accent sur la possibilité de réparer l'infraction qu'il a commise par une activité concrète (réparation d'un mur saccagé, lettre d'excuse, indemnisation lorsqu'il dispose de ressources). Lorsqu'une réparation directe au profit de la victime n'est pas possible, elle peut avoir lieu au profit de la collectivité et implique alors l'ensemble du corps social dans l'accompagnement ponctuel de ce mineur (présence du mineur à la permanence des pompiers, dans les services de la RATP). Elle contribue ainsi à restaurer le lien social que l'infraction avait rompu et présente aussi l'intérêt de confronter les parents du mineur à leurs responsabilités par l'accord qu'ils doivent manifester à cette mesure et l'accompagnement ultérieur de leur enfant pour qu'il puisse la réaliser. Conscient de l'intérêt que présente cette mesure éducative, le ministère de la justice entend mettre l'accent sur son développement, comme il entend poursuivre l'accélération du jugement des mineurs délinquants tout en garantissant, en parallèle, un temps suffisant pour que l'action éducative mise en place auprès des mineurs et de leur entourage puisse porter ses fruits. Les initiatives du ministère de la justice prennent place dans une politique globale décidée par le Gouvernement lors du Conseil de sécurité intérieure le 8 juin 1998.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9969

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 648

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5724